NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/85
30 janvier 1998

Cinquante-deuxième session
Point 103 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/635)*]

52/85. Suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994[1],

Rappelant également la résolution 1996/27 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996, et ayant à l'esprit la résolution 1997/22 du Conseil en date du 21 juillet 1997,

Rappelant en outre sa résolution 51/120 du 12 décembre 1996 sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée,

Convaincue de l'importance d'une action permanente de la part des États Membres en vue de la pleine application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action,

Réaffirmant la nécessité de renforcer les activités de coopération technique et de fournir une assistance pratique aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée[2] et sur la question de l'élaboration

---

[1] A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

[2] E/CN.15/1997/7.

d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée[3] présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session;

2. *Prend acte également* des quarante recommandations élaborées par le Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, approuvées à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996, qui figurent à l'annexe I à la résolution 1997/22 du Conseil économique et social;

3. *Prend acte en outre* du rapport de la réunion officieuse consacrée à la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenue à Palerme (Italie) du 6 au 8 avril 1997[4], et exprime ses remerciements à la Fondazione Giovanni e Francesca Falcone qui a organisé et accueilli cette réunion;

4. *Réaffirme* le haut degré de priorité accordé au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi qu'à ses travaux sur les mesures prises contre la criminalité transnationale organisée en général et à l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action en particulier;

5. *Prie instamment* les États de continuer à tout mettre en œuvre pour appliquer pleinement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action en prenant les mesures les plus appropriées sur les plans législatif, réglementaire et administratif, y compris des mesures axées sur la prévention;

6. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de poursuivre son examen, à titre hautement prioritaire, de l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action;

7. *Invite* les pays en développement et les pays en transition à faire de l'adoption de mesures contre la criminalité transnationale organisée et en faveur de la coopération internationale dans ce domaine des priorités de leurs efforts de développement et d'inclure dans les demandes d'assistance qu'ils adressent au Programme des Nations Unies pour le développement, également au titre du cadre de programmes par pays du Programme, des projets sur des mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le blanchiment de l'argent, afin d'améliorer les capacités nationales institutionnelles et les connaissances spécialisées dans ces domaines;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres institutions internationales, régionales et nationales de financement d'examiner favorablement les propositions de projets sur le renforcement des capacités nationales ou régionales et sur la création des connaissances spécialisées nécessaires à la prévention et à la répression de la criminalité transnationale organisée et du blanchiment de l'argent, qui sont élaborées et leur sont présentées par le Centre de prévention de la criminalité internationale du Secrétariat;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses travaux sur le répertoire central établi conformément à la résolution 1996/27 du Conseil économique et social, afin de compléter, gérer et mettre à jour les données et les informations figurant dans le répertoire et de mettre ces informations à la disposition des États et, à cette fin, de continuer à rassembler des informations et des documents, compte tenu des points méthodologiques et du classement des données par catégorie énumérés à l'annexe II à la résolution 1997/22 du Conseil économique et social, y compris des textes législatifs et réglementaires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée ainsi que des rapports sur les mesures de prévention;

10. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales compétentes, ainsi qu'aux instituts affiliés et associés à l'Organisation des Nations Unies, d'aider le Secrétaire général à donner suite

---

[3] E/CN.15/1997/7/Add.1.

[4] E/CN.15/1997/7/Add.2, annexe.

au paragraphe 9 ci-dessus en lui fournissant des données et autres informations, ainsi que des textes législatifs et réglementaires, et de tenir à jour ces données;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir aux États, à leur demande, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention et de la répression de la criminalité transnationale organisée;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'aider les États à rassembler et systématiser des données et des informations sur l'incidence, l'ampleur et les caractéristiques de la criminalité transnationale organisée, en concevant et en réalisant une étude comparative de la situation de la criminalité transnationale organisée dans le monde;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner les informations transmises au répertoire central et de les prendre en compte pour élaborer une législation type contre la criminalité transnationale organisée ainsi que des manuels techniques pour le personnel chargé de l'application des lois et le personnel judiciaire et pour les organismes ayant des activités dans le domaine de la prévention;

14. *Décide* de constituer un groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée, dans le cadre des ressources existantes ou, le cas échéant, financé à l'aide des ressources extrabudgétaires qui pourraient être fournies, afin d'élaborer l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, dont le rapport serait présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session;

15. *Se félicite* que le Gouvernement polonais ait généreusement offert d'organiser et d'accueillir une réunion du Groupe intergouvernemental d'experts;

16. *Prie* le Groupe intergouvernemental d'experts, lorsqu'il élaborera l'avant-projet de convention:

a) De tenir compte des instruments multilatéraux existants, du projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée que le Gouvernement polonais a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session[5], qui figure à l'annexe III à la résolution 1997/22 du Conseil économique et social, du rapport établi par le Président du Groupe de travail sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée et la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, qui figure à l'annexe IV à la résolution 1997/22, des principes énoncés dans les quarante recommandations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des observations et propositions formulées par d'autres États Membres pendant la sixième session de la Commission sur la prévention du crime et la justice pénale, y compris celles qui figurent aux annexes V et VI à la résolution 1997/22 et celles contenues dans le rapport du Secrétaire général sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée[3], et également des principes figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures destinées à prévenir le trafic illicite d'enfants[6];

b) D'examiner en priorité les questions suivantes:

i) Les mesures permettant la coopération avec la justice et la police, en particulier celles concernant l'entraide judiciaire, l'extradition, le blanchiment de l'argent et la confiscation des avoirs illicites, la protection des témoins, les échanges d'informations, la formation et les autres formes d'assistance technique;

---

[5] A/C.3/51/7, annexe.

[6] E/CN.15/1997/12.

ii) La définition du champ d'application des mesures susmentionnées, en tenant compte particulièrement des documents figurant aux annexes III et IV à la résolution 1997/22 mentionnés à l'alinéa *a* ci-dessus;

iii) Les dispositions relatives aux infractions pénales, en particulier dans les domaines de la conspiration, des associations de criminels et du blanchiment de l'argent;

c) D'envisager également d'indiquer la nécessité de prévoir des dispositions spéciales portant sur des types de crimes spécifiques tels que, par exemple, le trafic illicite d'enfants, la corruption, les infractions liées aux armes à feu, le trafic des migrants en situation illégale et le vol de véhicules automobiles, qui peuvent faire l'objet d'instruments internationaux, qu'elles soient associées au projet de convention ou qu'elles en soient séparées;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre de prévention de la criminalité internationale des ressources suffisantes pour préparer la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts et en assurer le service;

18. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans les travaux qu'elle consacre à la question.

70e séance plénière
12 décembre 1997